



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Françoise THÈVENON LE MORVAN
Inspectrice générale de l'agriculture
Présidente du CHSCTM
CGAAER
251 rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Paris le 18 février 2014

Objet : La cigarette électronique est-elle autorisée au bureau ? Éléments de réponse destinés à être mis en ligne sur l'intranet du MAAF

Depuis l'interdiction de fumer dans les lieux publics, la cigarette électronique (ou e-cigarette) s'est développée en tant qu'alternative à la cigarette classique (plus de 1,5 million d'utilisateurs en France).

Le liquide qu'on y trouve est composé de propylène glycol ou de glycérol, d'arômes artificiels et parfois de nicotine.

Lors de l'aspiration, la solution s'échauffe et de la vapeur et non de la fumée est émise. La vapeur produite est inhalée par l'utilisateur.

Étant considéré comme un produit de consommation courante (pas d'effet bénéfique pour la santé revendiqué, contient moins de 10 mg de nicotine avec une concentration inférieure à 20mg/ml), elle n'est soumise à aucune autorisation ni contrôle réservés aux médicaments.

Les risques pour la santé

En mai 2011, l'AFSSAPS (Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé) a rappelé que la nicotine était classée substance « très dangereuse » par l'OMS et a recommandé de ne pas consommer ce produit.

Les solutions de recharge « e-liquides » contiennent des quantités de nicotine plus ou moins importantes qui peuvent conduire à des effets indésirables graves, notamment chez les enfants en cas d'explosion accidentelle. En conséquence, l'étiquetage devrait mentionner les précautions d'emploi et mises en garde (réglementation européenne sur les substances dangereuses). Concernant le risque de toxicité des solvants (propylène glycol), il était difficile de se prononcer du fait de données insuffisantes. Aucun effet indésirable ou cas d'intoxication en lien avec la présence de ces solvants dans les cigarettes électroniques n'avait été rapporté.

En 2012, faute d'études scientifiques sur une possible toxicité (conséquences à long terme d'une inhalation du propylène glycol et des colorants alimentaires), les médecins étaient restés très réservés sur l'usage de l'e-cigarette. Des impuretés pouvaient être émises lors du processus de fabrication, avec des conséquences potentiellement graves.

À la recherche d'un équilibre entre le fait de ne pas empêcher l'accès des fumeurs à la cigarette électronique, tout en protégeant les jeunes et les non-fumeurs de la tentation, la ministre des affaires sociales et de la santé Marisol Touraine a chargé en mai 2013 le Professeur Bernard Dautzenberg, pneumologue et président de l'Office Français de prévention du tabagisme (OFT) d'expertiser la situation. Le rapport disponible sur le site de l'OFT, à l'adresse suivante : www.ofta-asso.fr/docatел/Rapport_e-cigarette_VF_1.pdf) recommande une « réglementation globale » de ce produit controversé, allant de sa distribution à son utilisation. Parmi les 28 recommandations, la ministre a fait savoir sa volonté de suivre celle qui tend à interdire l'utilisation de cigarettes électroniques dans les lieux publics. Le Conseil d'État a été chargé d'étudier les possibilités juridiques d'introduire dans le droit français une telle interdiction.

Le rapport a été critiqué par M. Jean-François Etter, professeur de santé publique à l'Université de Genève, consulté lors de son élaboration, mais qui ne souscrit pas à ses conclusions. D'après lui, la cigarette électronique est un produit intéressant pour les fumeurs qui veulent se désintoxiquer et qui réduit considérablement les risques.

Les risques pour la qualité de l'air

Pour certains, le principe de précaution n'est sous-tendu par aucune justification scientifique, car l'e-cigarette ne libère quasiment pas, d'après eux, de substances toxiques, ni monoxydes de carbone, ni particules solides, ni quantité significative de cancérogènes, et ses effets irritants ou toxiques sont bien moindres que ceux de la fumée de tabac. Il n'y a pas de vapotage passif.

Pour d'autres, si quelqu'un « vapote » à côté d'une personne dans une petite salle, celle-ci aura un petit effet respiratoire, et on trouvera dans ses urines des métabolites de la nicotine.

Une étude menée en 2013 par Schripp et autres sur l'impact de la qualité de l'air intérieur de la cigarette électronique conclut que l'usage de l'e-cigarette produit des composés organiques volatils et des particules fines ou ultra fines dans l'environnement.

La réglementation

Si dans certains pays européens (Belgique, Luxembourg, Malte), la réglementation interdit de fumer une cigarette électronique dans les lieux publics, la France autorise encore cette pratique.

Actuellement en France, les règles en vigueur pour le tabac ne lui sont donc pas applicables, sous réserve de l'interdiction de la publicité. Toutefois, l'interdiction de vente aux mineurs a été votée par les deux assemblées dans le projet de loi relatif à la consommation, qui devrait être prochainement promulgué.

Par ailleurs, le code du travail impose à l'employeur de prendre "les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs" (Art. L.4121-1). Les risques en santé au travail liés à la consommation de la cigarette électronique doivent être évalués et intégrés à la politique de prévention, et ce conformément aux principes généraux prévus aux articles L.4121-2 et suivants.

En outre, le code du travail prévoit que l'air est renouvelé de manière à "maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs" et "éviter les odeurs désagréables" (Art.R.4222-1 à R.4222-24).

En l'absence de disposition législative ou réglementaire en la matière, la question de savoir dans quelles conditions l'employeur peut prévoir une interdiction générale et absolue d'utilisation de la cigarette électronique dans l'enceinte de l'établissement n'est pas tranchée par la jurisprudence. Il faut rappeler à cet égard qu'en matière de tabac, l'article L. 3511-7 du code de la santé publique pose le principe d'une interdiction générale de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs, et **qu'une interdiction absolue doit être proportionnée à l'objectif poursuivi (cf., s'agissant de l'interdiction de fumer dans l'enceinte des établissements scolaires, Conseil d'État 19/03/2007, n°300467).**

Interpellée sur les conséquences de la cigarette électronique par un sénateur écologiste de l'Essonne -Jean-Vincent Placé- la ministre des affaires sociales et de la santé a, dans sa réponse du 19 décembre 2013, souligné la résolution des pouvoirs publics à encadrer rapidement l'usage de ce produit en rappelant que le Conseil d'État a été chargé d'étudier les possibilités juridiques d'introduire dans notre droit l'interdiction de « vapoter » dans les lieux publics où il est déjà interdit de fumer (cf. réponse à la Q.E. n° 08322 publiée au JO Sénat du 19 décembre 2013, page 3645).

L'Inspectrice générale de l'agriculture,
Présidente du CHSCTM



Françoise THÈVENON LE MORVAN